

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE GREEN FRANCE

Bâtiment le triade II
215 rue Samuel Morse CS 20756
34000 Montpellier

Références : N4-2024-674
Code AIOT : 0006306692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement ENGIE GREEN FRANCE implanté Les Ouches Landes 44310 La Limouzinière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN FRANCE
- Les Ouches Landes 44310 La Limouzinière
- Code AIOT : 0006306692
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de La Limouzinière, propriété de la société ENGIE GREEN GRAND GATS, implanté sur la commune de La Limouzinière est composé de 3 éoliennes de 2,05 MW chacune et d'un poste de livraison, représentant une puissance totale installée de 6,15 MW. La société ENGIE Green assure le suivi du site en qualité d'exploitant technique. La maintenance des éoliennes est assurée par la société Siemens Gamesa Renewable.

Hauteur des éoliennes (mat+nacelle) : 79 mètres

Hauteur en bout de pale : 125 mètres

Modèle : SENVION (ex-Repower) MM92

Il s'agit d'un parc ayant obtenu un permis de construire par arrêté préfectoral du 23/06/2008. Ce

parc a obtenu par ailleurs le bénéfice de l'antériorité au titre des ICPE par accusé de réception préfectoral du 25/09/2012. La mise en service du parc date de mars 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite du 15/04/2021 – Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suite visite du 15/04/2021 – Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Risques Accidentels – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Documentation technique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3. - I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suite visite du 15/04/2021 – Pollution du sol	AP de Mesures d'Urgence du 04/01/2019, article 5	Sans objet
6	Suite visite du 15/04/2021 – Risques Accidentels - Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Risques Accidentels – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
11	Suite visite du 15/04/2021 – Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Section 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage en faveur des chiroptères a été étendu à l'ensemble des éoliennes du parc et son pattern renforcé à compter du 01/06/2024 suite au suivi effectué en 2023 et aux échanges avec les services concernant les conclusions de ce suivi. Le suivi environnemental post-implantation du parc est reconduit en 2024 notamment en vue de vérifier l'efficacité du nouveau bridage.

Au jour de l'inspection, le suivi de la maintenance des éoliennes est rigoureux. Toutefois, une justification de la vérification des brides de fixation de l'éolienne reconstruite en 2021 est attendue.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suite visite du 15/04/2021 – Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, suites renouvellement du suivi
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats :
Constat de la précédente visite :
<i>Demande de renouvellement du suivi environnemental suite à la reconstruction de l'éolienne E5 sinistrée, en 2021 si possible et au plus tard en 2022.</i>
Le suivi a été réalisé en 2021 et renouvelé en 2022. Il a été effectué par le bureau d'études Ouest AM' : 5 cadavres de chiroptères ont été retrouvés en 2021 (4 Pipistrelles communes et 1 Pipistrelle de Kuhl), cela malgré une faible prospectabilité des surfaces (47,6 % sur l'ensemble du parc). La mortalité est jugée significative par le bureau d'études. Selon la formule de Huso, il est estimé un nombre de cadavres de 245 chauves-souris pour le parc sur la durée du suivi : un bridage partiel (éoliennes E4 et E5) a été mis en place en 2022. Malgré ce bridage partiel, lors du suivi réalisé en 2022, 3 cadavres de chauves-souris sont retrouvés sous les deux éoliennes bridées : 1 P. commune et 1 P. de Kuhl les 12 et 18/07 sous E5 et 1 P. commune sous E4 le 27/10. Selon la formule de Huso, l'estimation du nombre de cadavres reste de 102 chauves-souris pour le parc sur la durée du suivi.
L'activité des chiroptères à hauteur de nacelle enregistrée en 2022 compte très majoritairement la Noctule commune. Cette espèce est également fréquente en 2021. Elle possède un statut de conservation précaire (classé "vulnérable (VU)" sur les listes rouges nationale et régionale). Une forte responsabilité régionale s'exerce sur la conservation de cette espèce. 90 % de l'activité des chiroptères est comprise entre 0,2 m/s et 5,6 m/s en 2021 et entre 0 m/s et 6,1 m/s en 2022. Les rapports de suivi 2021 et 2022 ont été transmis en juin 2023 par l'exploitant. Après avoir pris connaissance des résultats du suivi relaté dans ces rapports, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, avec l'appui de l'OFB et de la DDTM, une nouvelle proposition de bridage en faveur des chiroptères prenant en compte :
- l'ensemble des éoliennes donc intégrant l'éolienne E6 ;
- une couverture satisfaisante de l'activité relevée en altitude en 2021 et 2022 (90 % de l'activité de la Noctule commune devant être couverts par le pattern de bridage).
Par courriel du 15/05/2024, l'exploitant a proposé 3 compromis de bridage. Suite à échange avec l'inspection des installations classées, le bridage qu'il est convenu de mettre en place dès le mois de juin 2024 est le suivant : les 3 éoliennes, toute la nuit, selon les paramètres suivants : vitesse de vent < 5.5 m/s, température > ou = 12°C du 1 ^{er} juin au 30 juin ; vitesse de vent < 6.1 m/s, température

> ou = 12 °C du 1^{er} juillet au 30 septembre ; vitesse de vent < 5.5 m/s, température > ou = 12 °C du 1^{er} au 31 octobre.

Par courriel du 31/05/2024 pour la présente inspection, l'exploitant confirme la mise en œuvre du bridage sur les 3 éoliennes à compter du 01/06/2024.

Il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'un bridage efficace pour préserver la Noctule commune dans un secteur à enjeu comme c'est le cas pour le site éolien de Grands Gâts doit couvrir 90 % de l'activité de cette espèce (et non pas seulement 90 % de l'activité toute espèces confondu). En couvrant le risque pour cette espèce considérée comme "parapluie", le risque devrait aussi être couvert pour les autres espèces de chiroptères. A titre de comparaison et d'exemple, sur le parc éolien attenant de la Limouzinière 1, constitués des mêmes éoliennes que sur le parc de Grands Gâts, le bridage appliqué (déjà communiqué à l'exploitant du parc de Grands Gâts) compte un seuil de vitesse de vent de 6,5 m/s du mois du 1^{er} juin au 31 octobre afin de couvrir le risque de collision en particulier pour la N. commune.

L'exploitant a par ailleurs fourni :

- un tableau pour les deux éoliennes E04 et E05, justifiant la mise en place du bridage en juin 2023 ;
- 2 captures d'écran pour le paramétrage du bridage sur E4 et E6 (en 2023), du 01/06 au 01/11, pour des vents < 5,5 m/s et une température > 12 °C.

En séance, l'exploitant indique que le suivi environnemental est renouvelé en 2024, de la semaine 20 à la semaine 43, réalisé par le même bureau d'études, Ouest AM'.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> en cas de nouvel impact significatif par collision (massif et/ou sur une espèce catégorisée comme "Vulnérable (VU)" sur listes rouges) constaté en cours de suivi 2024, le bridage devra être renforcé. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées pourrait être amenée à prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire, le bridage appliqué sur le parc voisin de la Limouzinière 1. Le suivi devrait alors être renouvelé une nouvelle fois.

=> il est rappelé à l'exploitant que le rapport de suivi environnemental est réglementairement à adresser à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les six mois suivant la dernière prospection réalisée sur le terrain dans le cadre de ce suivi (art. 2.3-II de l'AMPG du 26/08/2011).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Suite visite du 15/04/2021 – Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, suites du suivi pour les oiseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu

par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors du suivi mené en 2021, 3 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés sous les éoliennes (1 hirondelle rustique, 1 Bergeronnette grise et 1 Mouette rieuse), cela malgré une faible prospectabilité des surfaces (47,6 % sur l'ensemble du parc). Selon la formule de Huso, il est estimé un nombre de cadavres de 102 oiseaux pour le parc sur la durée du suivi. La mortalité est jugée significative par le bureau d'études Ouest AM', qui propose une mesure corrective permettant d'améliorer les habitats de chasse des espèces impactées afin de favoriser leur reproduction. La mesure consiste à faire reculer les dates de fauche (à partir de mi-juin pour les prairies humides et jusqu'à mi-septembre pour les autres types de prairies) d'au moins un hectare de prairie de fauche dans un rayon supérieur à 200 m des éoliennes existantes mais inférieur à environ 1 km. Une date de fauche tardive permet aux insectes d'accomplir leur cycle biologique entièrement. L'Hirondelle rustique et la Bergeronnette sont des insectivores.

La mesure doit faire l'objet d'un engagement de l'exploitant et du propriétaire via une convention jusqu'au prochain suivi.

Lors du suivi renouvelé en 2022 comme préconisé par le bureau d'études dans le rapport de suivi de 2021, 1 cadavre d'oiseau a été retrouvé (Roitelet à triple bandeau). Selon la formule de Huso, il est estimé un nombre de cadavres de 49 oiseaux pour le parc sur la durée du suivi. La mortalité est jugée cette fois non-significative par le bureau d'études Ouest AM'. Il conclut qu'aucune mesure corrective supplémentaire n'est donc nécessaire pour l'avifaune.

En séance, l'exploitant précise que le démarchage des exploitants agricoles est en cours pour la mise en œuvre effective de la mesure en faveur des oiseaux (fauches tardives de prairies).

Le suivi environnemental est renouvelé en 2024 (cf. constat précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> sous 1 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un point d'avancement de la mesure de fauches tardives de prairie en faveur de l'avifaune.

=> le bilan final de réalisation de la mesure est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Risques Accidentels – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Brides, mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a fourni :

- les rapports de maintenance préventive annuelle de 2022 : réalisée du 26 au 28/05/2022 pour E4, du 30 au 31/05/2022 pour E6

Les points du chapitre 3.3 pages 22 et suivantes des rapports concernent la vérification des raccords vissés notamment du mât et des pales : pas de non-conformité relevée.

Le rapport de cette maintenance n'est pas transmis pour l'éolienne E5 reconstruite : la dernière vérification des brides dans les 3 ans n'est à ce stade pas justifiée.

- les rapports de maintenance préventive annuelle de 2024 : réalisée le 17/04/2024 pour E4, le 19/04/2024 pour E5 et le 17/04/2024 pour E6.

Les 1.1 et 1.2 page 10 des rapports concernent la vérification visuelle du mât : pas de non-conformité relevée. Pas de vérification des brides de fixation au cours de cette maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Sous 1 mois, l'exploitant justifie de la réalisation de la dernière vérification des brides de fixation de l'éolienne 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Documentation technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3. - I

Thème(s) : Risques accidentels, Documents en français

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Constats :

Les rapports de maintenance (annuelle, graissage et spécifique pales) présentés à l'inspection des installations classées pour la présente inspection sont en anglais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Il est rappelé à l'exploitant l'obligation réglementaire, depuis le 1^{er} juillet 2022, de présenter les rapports et registres de maintenance en version française.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Suite visite du 15/04/2021 – pollution du sol

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/01/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des sols suite à l'incendie de l'éolienne 5

Prescription contrôlée :

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne n°5, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'accident du 3 janvier 2018 sur la qualité des sols généré par les substances qui ont pu s'écouler lors de l'accident. Cette étude doit être transmise, sous deux mois, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées. Elle doit justifier de l'absence d'impact de l'accident sur la qualité des sols. Le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant doit réaliser les travaux de dépollution nécessaires, dans un délai supplémentaire d'un

mois.

Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants.

Constats :

Constat de la visite précédente :

=>Le rapport final de l'entreprise SEREA est à fournir à l'inspection, dès réception.

Pour la présente inspection, l'exploitant a transmis les compléments au rapport des travaux de réhabilitation des sols du 9 décembre 2022 : ce rapport conclut notamment : "Concernant les sols, après les travaux, les résultats d'analyses ont mis en évidence : l'absence d'impact par les hydrocarbures C10-C40 et les HydrocarburesAromatiques Polycycliques (HAP) avec la présence de très faibles teneurs résiduelles, voire des teneurs presque toutes inférieures aux limites de quantification du laboratoire."

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Suite visite du 15/04/2021 – Risques Accidentels - Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques

Prescription contrôlée :

[...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. [...]

Constats :

Constat de la visite précédente :

=> En lien avec l'article 6 de l'AP d'urgence du 4/01/2019 et conformément à l'AMPG du 26/08/2011, il est demandé à l'exploitant de fournir les rapports de maintenance suite à la MSI de l'éolienne 5, dès réception, en particulier ceux relatant les résultats des tests d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse, de l'inspection des pâles, du contrôle des bides de fixations des pâles et de la tour.

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni :

- les rapports de maintenance préventive annuelle : réalisée le 17/04/2024 pour E4, le 19/04/2024 pour E5 et le 17/04/2024 pour E6.

Les points 17.1, 17.4 et 25.5 du rapport concernent la vérification de l'arrêt d'urgence et le point 17.8 concerne la survitesse : pas de non-conformité relevée.

L'arrêt simple se fait à chaque intervention dans l'éolienne selon l'exploitant. Ce test est mentionné dans les rapports, au travers du point n°25.5.

- le rapport du 03/07/2023 du prestataire VERITAS de vérification des installations électriques du poste de livraison : 3 observations relevées dont 1 pour le local HT et 2 pour le local BT : ces observations n'engagent pas de risque d'incendie ;

- la vérification des installations électriques des éoliennes se fait au cours de la maintenance

préventive annuelle. Les points des chapitres 3.2.3 et 3.2.4 des rapports concernent notamment cette vérification : pas de non-conformité relevée pour les trois éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques Accidentels – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Pales

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni :

- les rapports de maintenance préventive annuelle : réalisée le 17/04/2024 pour E4, le 19/04/2024 pour E5 et le 17/04/2024 pour E6.

Les points 3.4 et 3.5 page 12 des rapports concernent la vérification visuelle des pales : pas de non-conformité relevée.

- les rapports du prestataire "Cornis" de vérification spécifique des pales : réalisée le 4/01/2024 pour E4 et le 28/11/2023 pour E5 et E6 : uniquement des dommages de classe 1 et 2 sont relevés pour E4 et E5.

En séance, l'exploitant explique que les rapports d'inspection des pales sont envoyés à un ingénieur dédié afin d'expertiser précisément le niveau de criticité et déterminer l'action à mener pour chaque défaut constaté.

Les dommages de classe 1 et 2 ne nécessitent pas une intervention rapide (dommages d'ordre cosmétique ou pouvant être réparé à l'occasion des prochaines maintenances préventives).

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité des installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Le jour de l'inspection, les accès au poste de livraison et à l'éolienne E6 visités sont maintenus fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le jour de l'inspection, les panneaux d'affichages des consignes de sécurité à observer par les tiers sont présents au niveau des accès aux trois éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Suite à l'incendie de l'éolienne E5 en 2019, l'exploitant a installé un détecteur de fumée en nacelle par machine, ainsi que des boules explosives "Elide Fire" d'extinction de départ de feu sur les installations électriques à risque.

Les éoliennes sont également équipées de deux extincteurs au CO₂ (agent approprié au risque), l'un en nacelle et l'autre en pied de mât. L'extincteur en pied de mât de l'éolienne visitée a été vu, ainsi qu'un extincteur dans chaque local du poste de livraison. La vérification de ces équipements est à jour (octobre et décembre 2023). Une boule "Elide Fire" est constatée en pied de mât de l'éolienne visitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Suite visite du 15/04/2021 – Garanties financières (GF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8

Thème(s) : Autre, Attestation de GF

Prescription contrôlée :

Constitution, actualisation des GF

Constats :

Constat de la visite précédente :

*L'attestation renouvelée a été transmise par mail du 01/07/2020 : elle émane de la banque Atradius et est émise pour un montant de 162 755.09 € à compter du 01/07/2020. Elle expire le 30/06/2025.
=> il est demandé à l'exploitant la confirmation de la validité de la garantie financière pour l'éolienne 5 reconstruite.*

L'attestation produite couvre la société ENGIE GREEN GRANDS GATS. son montant est calculé pour garantir le démantèlement de 3 éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite